Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 70560

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-61-70560

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																						
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.			c3a																					
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).				c3b																				
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3c																			
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.						c4a																		
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.							c4b																	
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.								c4c																
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.									c4d															
Ateliers de métiers spécialisés.										c4e														
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.											c4f													
Transport, camionnage et entrepôts.												c4g												
Industries légères.													I2											
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.														p1a										

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																							
Industrie de la production et de la transformation du canabis.		1000031													★									
Culture maraîchère		1000033														★								
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																								
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★								
5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35		35	35								
Profondeur (mètre)	min.		30	30	60	60	60	60	60	30	60	60	60		60	60								
Superficie (mètre carré)	min.		1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	2100		2100	2100								
6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15								
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8		8	8								
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8		8	8								
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15								
Arrière (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	8	15	15	15		15	15								
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	13	15	15	15		15	15								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3								
Largeur (mètre)	min.		6	6	10	10	10	10	10	8	10	10	8		6	6								
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	100	100	100	100	100	80	100	100	80		36	36								
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																								
8- ARTICLES APPLICABLES																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
856	L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2019-22	ARS-1174	2019-02-21
VS-RU-2019-110	ARS-1238	2019-11-15
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2020-54	ARS-1284	2020-06-30